



AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA SIDERURGIE DU 20 NOVEMBRE 2001

Le GESiM et les organisations syndicales CFE-CGC, CFDT, CFTC, FO et CGT se sont réunis les 27 janvier et 12 février 2010 pour examiner les adaptations des textes nécessaires à la mise à jour de la Convention Collective de la Sidérurgie par rapport à la réglementation légale et conventionnelle en vigueur et pour négocier l'actualisation des points suivants de la Convention Collective de la Sidérurgie : Barèmes Annuels Garantis, Prime de vacances, Prime d'ancienneté, Indemnité de panier et Indemnité d'éloignement.

Sur ces différents thèmes, les signataires précités sont convenus des dispositions suivantes :

MODIFICATION DES CLAUSES COMMUNES

Article 11 - Elections

La première phrase de l'alinéa 2 de l'article 11 est remplacée par :

« *Pour ce faire :*

- *les organisations syndicales qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise ou l'établissement concernés sont informées, par voie d'affichage, de l'organisation des élections et invitées à négocier le protocole d'accord préélectoral ;*
- *les organisations syndicales reconnues représentatives dans l'entreprise ou l'établissement, celles ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise ou l'établissement, ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel y sont également invités par courrier. »*

Article 15 – Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

La première phrase de l'alinéa 1 de l'article 15 est complétée en ce sens :

« Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission, conformément à l'article L 4612-1 du code du travail, de contribuer à la protection de la santé *physique et mentale* et de la sécurité des salariés de l'établissement ou de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure. »

MODIFICATION DE L'AVENANT MENSUELS

Article 3 - Engagement

2 - Tutorat-parrainage

Le deuxième alinéa est modifié comme suit :

« Afin de valoriser l'exercice de la mission de tutorat ou de parrainage, il appartiendra aux entreprises de prendre en compte ces nouvelles compétences *en les intégrant dans le parcours professionnel du tuteur ou du parrain*».

Article 19 - Mesures de sécurité et de prévention

La première phrase de l'alinéa 1 de l'article 19 est complétée en ce sens :

« Les entreprises accordent la priorité à la sécurité et à la santé *physique et mentale* des personnes au travail. »

Article 40 – Garanties prévoyance

Le deuxième point de l'alinéa 3 de l'article 40 est complété en ce sens :

Cette négociation porte sur :

- la liste des risques couverts ;
- le niveau des garanties *facultatives et/ou obligatoires*, individuelles et/ou collectives ;
- le financement des garanties ; en tout état de cause la contribution globale au financement des garanties obligatoires de prévoyance doit être au minimum de 1,7 % ;
- de la masse des salaires bruts soumis aux cotisations sociales obligatoires ;
- la participation de l'employeur au financement de ces garanties.

Article 41 - Durée des congés légaux

L'alinéa 3 de l'article 41 est complété par un cinquième point :

« Pour le calcul de la durée des congés, sont ajoutés aux périodes d'absences assimilées à du travail effectif par la loi :

- les périodes pendant lesquelles le salarié absent pour maladie ou accident aura perçu les indemnités prévues à l'article 7 du présent avenant, dans la limite de soixante jours calendaires ;
- les congés pour événements familiaux, les congés d'ancienneté et de responsabilité, ainsi que les congés de paternité ;
- les absences, autorisées dans le cadre de la présente convention, pour participer aux réunions paritaires du secteur de la Sidérurgie, aux réunions des instances syndicales et aux activités de représentation syndicale dans des organismes officiels ;
- les absences pour participer aux séances des jurys d'assise ;
- *les périodes de chômage partiel.* »

En conséquence l'alinéa 4 de l'article 41 :

« La prise en compte des périodes de suspension du contrat de travail pour cause de chômage partiel pour le calcul de la durée des congés sera examinée au niveau des entreprises »

est supprimé.

Article 43 - Décompte des congés en cas de maladie ou accident

L'article 43 est modifié comme suit :

« 1 - Maladie ou accident survenant avant la date prévue pour le départ en congé et se terminant pendant ceux-ci ou les englobant.

Le salarié tombé malade avant la date prévue pour son départ en congé conserve son droit à congé. L'employeur est tenu de lui permettre de prendre l'intégralité du congé pour lequel il a acquis des droits.

Une nouvelle date sera fixée par l'employeur en tenant compte des souhaits du salarié et des nécessités du service.

Si les nouvelles dates sont situées en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre du fait du report des dates initiales, les règles de fractionnement ne s'appliquent pas. »

2 - Maladie survenant pendant la prise des congés.

La maladie n'interrompt pas les congés. Le salarié continue à percevoir normalement son indemnité de congés payés et les indemnités journalières de maladie de la Sécurité Sociale, à l'exclusion des indemnités conventionnelles de maladie. »

Actualisation Barèmes Annuels Garantis, Prime de Vacances, Prime d'Ancienneté, Indemnité de Panier et Indemnité d'Eloignement :

Article 1 : Barèmes Annuels Garantis (B.A.G.)

Les montants des barèmes annuels garantis, définis à l'article 25 du chapitre VII de la Convention Collective de la Sidérurgie et indiqués en son annexe II, sont remplacés, pour l'année 2010, par les nouvelles valeurs suivantes :

Niveau	Coefficient	Grille de transposition	B.A.G.
I	140		16 325 €
I	145		16 346 €
I	155		16 356 €
II	170		16 422 €
II	180		16 736 €
II	190		17 096 €
III	215		17 856 €
III	225		18 186 €
III	240		18 667 €
IV	255	60	19 184 €
IV	270	68	20 112 €
IV	285	76	21 034 €
V	305	80	22 426 €
V	335	86	24 527 €
V	365	92	26 419 €
V	395	100	28 332 €

Article 2 : Prime d'ancienneté

La valeur du point pour le calcul de la prime d'ancienneté est fixée à 4,41 € à compter du 1^{er} avril 2010.

Article 3 : Prime de vacances

Le montant de la prime de vacances, pour l'année 2010, est porté à 25,00 € par jour ouvrable de congé légal soit 750,00 € pour 30 jours.

Article 4 : Indemnité de panier

Le montant de l'indemnité de panier est de 13,20 € à compter du 1^{er} avril 2010.

Article 5 : Indemnité d'éloignement

Pour les salariés utilisant les transports par bus public ou un moyen de transport individuel, les valeurs de l'indemnité d'éloignement définies à l'article 38 du chapitre IX de la Convention Collective sont les suivantes :

Conformément à l'article 38 de l'Avenant Mensuels de la convention collective, le barème unique de l'annexe VII est remplacé à compter du 1^{er} avril 2010 par celui indiqué au paragraphe I de l'annexe au présent avenant.

Article 6 : Dépôt

Le présent avenant est signé, conformément aux dispositions des articles L 2231-6, D 2231-2 et D 2231-3 du code du Travail, en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes et pour dépôt à la Direction générale du travail, 39/43 quai André-Citroën 75902 Paris Cedex 15 et au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris 27 rue Louis Blanc 75484 Paris Cédex 10.

Fait à Paris le 04 mars 2010,

Le Groupement des Entreprises Sidérurgiques et Métallurgiques (GESiM)

La Fédération de la Métallurgie C.F.E.-C.G.C.

La Fédération Confédérée F.O. de la Métallurgie

La Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie C.F.D.T.

La Fédération Nationale C.F.T.C. des syndicats de la Métallurgie et parties similaires

La Fédération des Travailleurs de la Métallurgie C.G.T.

ANNEXE A L'AVENANT DU 4 MARS 2010

Indemnité d'éloignement (article 38 du Chapitre IX)

Barème unique de l'annexe VII de la convention collective de la Sidérurgie

Barème UNIQUE à compter du 01/04/2010

Distance domicile travail Km	Trajet aller et retour Km	Barème journalier €	Distance domicile travail Km	Trajet aller et retour	Barème journalier €
2	4	1,18	32	64	10,09
3	6	1,56	33	66	10,34
4	8	1,95	34	68	10,58
5	10	2,42	35	70	10,84
6	12	2,68	36	72	11,07
7	14	3,04	37	74	11,31
8	16	3,37	38	76	11,56
9	18	3,70	39	78	11,79
10	20	4,03	40	80	12,04
11	22	4,33	41	82	12,28
12	24	4,66	42	84	12,50
13	26	4,95	43	86	12,75
14	28	5,26	44	88	12,97
15	30	5,55	45	90	13,20
16	32	5,85	46	92	13,45
17	34	6,12	47	94	13,67
18	36	6,40	48	96	13,90
19	38	6,69	49	98	14,13
20	40	6,95	50	100	14,35
21	42	7,25	51	102	14,58
22	44	7,50	52	104	14,81
23	46	7,77	53	106	15,03
24	48	8,05	54	108	15,25
25	50	8,31	55	110	15,48
26	52	8,57	56	112	15,71
27	54	8,82	57	114	15,92
28	56	9,08	58	116	16,14
29	58	9,34	59	118	16,36
30	60	9,59	60	120	16,58
31	62	9,84			

Exemple de lecture du barème :

- pour une distance domicile-travail de 20 km,
- le trajet aller-retour représentant 40 km,
- l'indemnité quotidienne est de 6,95 € à partir du 01/04/2010